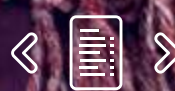


# Conditions générales supplémentaires

Janvier 2018

CCV Schweiz AG,  
CCV Suisse SA,  
CCV Svizzera SA

[www.ccv.ch](http://www.ccv.ch)



let's make  
payment  
happen



# Table des matières

1.	Applicabilité	3
2.	Définitions complémentaires	3
3.	Exclusion de l'applicabilité des dispositions légales	4
4.	Méthodes de paiement	4
5.	Versement de Paiements	5
6.	Chargebacks et Remboursement électronique	6
7.	Défaillances, mesures d'urgence et inspections	6
8.	Autorisations CCV	7
9.	Obligations du Client	7
10.	Responsabilité	9
11.	Confidentialité	9
12.	Suspension	9
13.	Résiliation	9



# Conditions générales supplémentaires

## concernant les Méthodes de paiement

En plus des dispositions des Conditions générales CCV et modifiant ces dernières le cas échéant, les conditions suivantes, ci-après appelées les SGTC CCV, s'appliquent à l'utilisation des Méthodes de paiement.

### 1. Applicabilité

- 1.1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent si et dans la mesure où CCV (et/ou un tiers en son nom) assure le Transport des paiements pour le Client.

### 2. Définitions complémentaires

- 2.1. Les définitions suivantes sont applicables en plus des dispositions des Conditions générales.

- a. **Titulaire du/de compte** : une personne qui est autorisée à utiliser une certaine Méthode de paiement qui lui a été attribuée ;
- b. **Acquéreur** : l'établissement qui réceptionne et traite les paiements électroniques pour les Titulaires de compte. Dans ce cadre, CCV est un intermédiaire pour les Méthodes de paiements non collectifs ;
- c. **Autorisation** : le processus par lequel un Titulaire de compte donne son consentement à l'utilisation d'une Méthode de paiement dans le cadre de l'achat d'un produit ou service du Client ;
- d. **Compte bancaire** : le numéro IBAN professionnel fourni par le Client auquel CCV verse les paiements reçus par CCV.
- e. **Accord de certification** : l'accord conclu entre CCV et le Détenteur de la licence en vertu duquel CCV agit en tant que CPSP.
- f. **Chargeback** : un Paiement qui est contesté par le Titulaire du compte ou le Propriétaire du système et qui est annulé conformément aux Règles du système en suivant les procédures de la Méthode de paiement ;
- g. **Méthodes de paiements collectifs** : les Méthodes de paiement où il incombe à CCV d'effectuer les prélèvements auprès du Titulaire de compte avec l'aide de tiers et de payer les sommes auxquelles le Client a droit du fait des Autorisations. Pour le moment, Bancontact (BC), Direct Debit, GiroPay, iDeal, Overboeken, Sofort et V-Pay sont considérés comme des Méthodes de paiements collectifs ;
- h. **CPSP** : l'abréviation de Collecting Payment Service Provider (prestataire de service se chargeant de collecter les paiements) ; en référence aux prélèvements effectués auprès du Titulaire de compte avec l'aide de tiers et au paiement de sommes au Client.
- i. **Infrastructure** : l'infrastructure nécessaire au Transport et au traitement de données concernant des Paiements ;
- j. **Émetteur** : la partie qui met une Méthode de paiement à la disposition d'un Titulaire de compte et a conclu un contrat à cet effet avec le Titulaire de compte ;
- k. **Détenteur de licence** : la partie avec laquelle Maestro, MasterCard, PayPal et/ou Visa a passé un accord de licence et avec laquelle CCV a passé un Accord de certification ;
- l. **Méthodes de paiements non collectifs** : les Méthodes de paiement où il n'incombe pas à CCV d'effectuer les prélèvements auprès du Titulaire de compte avec l'aide de tiers et de payer les sommes auxquelles le Client a droit du fait des Autorisations. Pour le moment, AMEX, JCB, Maestro, MasterCard, PayPal, Union Pay et Visa sont considérés comme des Méthodes de paiements non collectifs ;
- m. **Paiement** : chaque ordre de paiement à l'aide d'une Méthode de paiement et de l'Autorisation y afférente, qui vise un paiement au Client d'une manière permettant un traitement par CCV au sens technique, ou un Remboursement électronique ;
- n. **Confirmation de paiement** : la confirmation adressée par CCV au Client, conformément aux Prescriptions, par laquelle CCV avise le Client que le paiement de la Méthode de paiement souhaitée sera effectué.
- o. **Interface de paiement** : une possibilité de connexion électronique proposée par CCV au Client pour pouvoir envoyer des Paiements à CCV ;
- p. **Méthode de paiement** : les Méthodes de paiements collectifs et les Méthodes de paiements non collectifs.
- q. **Terminal de paiement** : un dispositif autorisé par CCV à l'intérieur des frontières nationales suisses qui est prévu au moins pour l'exécution de Paiements et de Remboursements électroniques ;
- r. **Directive relative aux services de paiement** : la Directive du 13 novembre 2007 sur les services de paiement dans le marché intérieur (2007/64/CE) ;
- s. **Organisme de surveillance** : une instance qui assure la surveillance de CCV dans un cadre légal ;
- t. **Prescriptions** : les prescriptions faisant partie intégrante et complémentaire du Contrat, y compris – mais non exclusivement – les Règles du système, les conditions particulières de l'Acquéreur et d'autres prescriptions, telles qu'elles sont modifiées et, en outre, imposées occasionnellement par CCV, les Propriétaires du système ou l'Acquéreur.



- u. **Remboursement électronique** : un remboursement électronique est une transaction qui consiste à rembourser un Paiement au Titulaire du compte au moyen de sa carte de paiement sur le compte qui est associé à cette carte ;
- v. **Propriétaire du système** : la partie qui propose ou réglemente une certaine Méthode de paiement ;
- w. **Règles du système** : l'ensemble des règles et prescriptions établies par le Propriétaire de système considéré et les normes imposées par la Payment Card Industry (PCI), telles qu'elles peuvent être modifiées périodiquement ;
- x. **Fournisseur** : un tiers introduit par CCV pour le traitement des Transactions ;
- y. **Transaction** : le contrat entre le Titulaire du compte et le Client en vertu duquel le Titulaire du compte effectue un paiement par Méthode de paiement ;
- z. **Transport** : le transport électronique de données pour l'exécution des Paiements ;

### 3. Exclusion de l'applicabilité des dispositions légales

- 3.1. Également exclues d'application sont toutes les règles (y compris celles contenues dans le décret sur la surveillance du comportement du marché (institutions financières)) relatives au contenu et à la fourniture des informations requises par le Titre III de la Directive relative aux services de paiement.

### 4. Méthodes de paiement

- 4.1. CCV effectue le Transport et traite dans ce cadre des Paiements pour le Client au moyen des Méthodes de paiement désignées dans le Contrat.
- 4.2. Il est possible que le(s) Propriétaire(s) du système, l'/les Organisme(s) de surveillance et/ou l'Acquéreur imposent des limites ou des conditions plus détaillées avant qu'une certaine Méthode de paiement puisse être utilisée par le Client. Dans ce cas, le Contrat est conclu à la condition suspensive que ces limites ou conditions soient remplies par le Client. Le Client s'engage à continuer à respecter ces limites et conditions, même après la conclusion du Contrat.
- 4.3. Le Client est tenu de suivre à la lettre les Prescriptions pour l'installation et l'utilisation de la Méthode de paiement. Dans tous les cas, le Client veillera à :
- a. diffuser cette information sur son site web ou dans d'autres expressions commerciales auprès de ces clients qu'il est obligé de fournir en vertu de la législation applicable dans ces pays dans ou à partir desquels les services sont fournis ;
  - b. informer ses clients du fait que la Transaction sera effectuée via un Fournisseur si la Transaction est exécutée en tant que transfert en ligne, transfert hors ligne ou en tant que prélèvement automatique, et si un ou plusieurs comptes en banque appartenant à ce fournisseur seront utilisés pour l'implémentation de la Transaction. De plus, le Client veillera à ce que l'implication de ce Fournisseur apparaisse sur le relevé bancaire ;
  - c. informer ses clients et continuera à informer ses clients de toute restriction appliquée par le Client en rapport avec le retour des Produits ou Services fournis ;
  - d. enregistrer au moins chaque Transaction utilisant les normes et le contenu tels que fournis et définis dans la documentation concernant l'intégration technique. Ces enregistrements consisteront dans tous les cas en (i) le

nom du Client et le siège social, (ii) l'information reprise sur la carte de paiement physique ou électronique du client ou l'information concernant le compte bancaire ou le moyen de paiement associé à la Méthode de paiement, (iii) la date de la transaction, (iv) une brève description des Produits et/ou des Services auxquels se réfère le paiement, (v) le numéro d'identification unique de la Transaction en question et (vi) le montant total de la vente y compris les taxes applicables, le coût de la transaction concernée (si d'application) et, si d'application, la nature finale de la vente ainsi que les autres détails de la vente en question ;

- e. respecter et continuer à respecter ses obligations concernant la législation basée sur la Directive 2011/83/EC sur la protection des consommateurs concernant la vente à distance, étant donné que cela s'applique ou s'appliquera à toute modification, supplément ou remplacement ;
- f. utiliser les services du Fournisseur uniquement en relation avec les Produits et les Services qu'il fournit lui-même ;
- g. facturer au client uniquement des suppléments raisonnables en plus du prix d'achat pour l'utilisation d'une Méthode de paiement particulière ;
- h. informer CCV immédiatement de la conclusion d'un contrat avec un tiers pour le traitement de paiements ;
- i. que le Client, s'il en a été convenu ainsi, a le droit de fournir des garanties et qu'aucun droit de tiers, à l'exception des Chargebacks, n'est lié à ces garanties ;
- j. que le Client fait un dépôt sur un compte bancaire à spécifier par CCV d'un montant à déterminer par CCV dans un délai de trois jours suivant la date de demande à cette fin, lequel dépôt sera résilié au plus tôt 9 mois après la fin du Contrat. Ce dépôt sera assujéti à un premier droit de gage en faveur de CCV, établi pour tout ce que CCV peut être en droit de réclamer au Client sous quelque motif que ce soit. CCV a le droit d'exercer ce droit de gage sans mise en demeure du Client. Un droit de gage sera résilié au plus tôt 9 mois après la fin du Contrat. CCV ne paiera aucun intérêt au Client sur ce dépôt ;
- k. qu'il n'a pas et n'accordera pas de droit de gage ou d'autres garanties à des tiers sur le dépôt fourni à CCV.

4.4. Ces Prescriptions peuvent comporter des dispositions dérogeant aux présentes SGTC CCV. En cas de contradictions, les dispositions des Prescriptions prévalent à tout instant (voir aussi article 2.2 des Conditions générales).

4.5. Le Client accepte expressément les droits et pouvoirs des Acquéreurs, du/des Propriétaire(s) du système et de l'/des Organisme(s) de surveillance figurant dans ces Prescriptions. En font partie par exemple (mais non exclusivement) les garanties et pouvoirs d'enquête.

- 4.6. Le Client n'acceptera pas de Paiements lors d'opérations portant sur des biens et/ou des services
- a. qui ne sont pas conformes à la nature des activités exercées par le Client ;
  - b. dont le Client sait ou doit savoir que l'opération est frauduleuse ou n'a pas été autorisée par le Titulaire du compte ;
  - c. qui sont contraires aux dispositions impératives du droit Suisse ou de la législation ou réglementation étrangère pertinente ;



- d. dont l'existence, l'exploitation, la commercialisation, la détention ou l'utilisation constitue un délit en Suisse ou à l'étranger ;
  - e. qui portent atteinte aux droits de tiers ;
  - f. qui sont illégaux pour d'autres motifs en Suisse ou à l'étranger ;
  - g. si le Client viole par là les accords passés avec CCV ;
  - h. s'ils portent ou risquent de porter atteinte à la réputation des Propriétaires du système ou des Acquéreurs.
- 4.7. En outre, le Client n'enregistrera, ne traitera ou ne transmettra pas de données relatives aux paiements ou d'autres données à caractère personnel
- a. sans avoir implémenté de séparation adéquate des tâches dans ses systèmes informatiques, y compris l'environnement de développement, de test et de production ;
  - b. sans avoir pris des mesures de sécurité appropriées pour protéger les réseaux, sites Internet, serveurs et réseaux de communication contre les attaques et les abus ;
  - c. sans avoir mis en œuvre des procédures efficaces pour protéger et limiter efficacement l'accès aux données de paiement sensibles ;
  - d. sans avoir pris des mesures suffisantes pour organiser l'accès aux systèmes de sorte que cet accès ne soit obtenu que lorsqu'il est strictement nécessaire ;
  - e. sans avoir procédé à des tests sous la surveillance d'un service de gestion des risques afin de garantir la solidité et l'effectivité de ces tests ;
  - f. sans garantir que la solidité et l'effectivité des mesures de sécurité sont évaluées à intervalles réguliers ;
  - g. sans imposer ces exigences à la partie à laquelle la sous-traitance est confiée, si le Client sous-traite l'une de ces obligations ;
  - h. sans avoir séparé les procédures liées aux paiements des procédures appliquées dans la boutique en ligne de manière à ce que le consommateur sache clairement qu'il communique avec le prestataire de service de paiement et non pas avec le bénéficiaire du paiement.
- 4.8. Chaque point de vente (y compris des environnements en ligne) où des Paiements sont possibles auprès du Client doit être pourvu de logos identifiant CCV, l'Acquéreur et/ou les Propriétaires du système, qui attirent clairement l'attention des Titulaires de compte sur la possibilité d'effectuer des Paiements. Le Client suivra les instructions de CCV à ce sujet. Le Client est également tenu d'installer le Terminal de paiement de sorte qu'un code confidentiel ne puisse raisonnablement pas être porté à la connaissance de tiers lors de sa saisie.
- 4.9. Le Client n'est pas autorisé, autrement qu'en considération des instructions et spécifications de CCV, de l'Acquéreur ou des Propriétaires du système et avec leur consentement, à (faire) installer ou à utiliser d'une quelconque manière des installations avec lesquelles la Méthode de paiement, le Paiement et/ou le Transport peuvent être lus ou modifiés.
- 4.10. Le Client n'est pas autorisé à utiliser, lors de l'exécution du Contrat, un Produit ou une Interface de paiement qui n'est pas ou plus autorisé par CCV aux termes du Contrat.
- 4.11. CCV est autorisée à modifier les spécifications auxquelles les Terminaux de paiement et les Interfaces de paiement doivent se conformer. Ce faisant, elle tiendra compte autant que

possible des intérêts du Client. Le Client s'engage à accepter ces modifications et à en faire l'acquisition, à les (faire) installer et à les utiliser dans le délai indiqué par CCV (le cas échéant) à ses frais. Si le Client n'est pas d'accord avec les modifications, il peut résilier le Contrat en considération des dispositions applicables.

## 5. Versement de Paiements

- 5.1. Sauf accords contraires conclus entre le Client et CCV, CCV (ou le tiers auquel/les tiers auxquels elle fait appel, actuellement la Stichting Beheer Derdengelden CCV [Fondation CCV pour la gestion de fonds de tiers]) – après réception des Paiements – versera au Client les fonds reçus par elle pour le Client, en moyenne sous un jour ouvré suivant la date à laquelle l'intégralité du Paiement sera sur le compte de mandataire, par virement sur l'IBAN indiqué à cet effet par le Client, à moins que d'autres contrats n'aient été passés avec le Client à ce sujet. Il va de soi que si CCV ne reçoit pas de Paiement, elle n'est pas tenue de procéder au versement du Paiement.
- 5.2. Le Client consent à ce que, dans le cas d'une Méthode de paiements collectifs, CCV reçoive ce Paiement au nom du Client.
- 5.3. CCV est autorisée à modifier le schéma de versement ou la fréquence des versements.
- 5.4. La garantie de versement donnée par CCV ainsi que l'obligation de CCV de procéder au versement résultant de Paiements ne s'appliquent pas quand :
- a. CCV est d'avis qu'il est question de plus d'un Paiement pour le même achat ou s'il est question de façon démontrable de Paiements traités de manière erronée à la suite de défaillances techniques ;
  - b. CCV est d'avis qu'il est suffisamment plausible que le Client n'ait pas ou pas entièrement honoré les obligations résultant du Contrat ou qu'il existe une divergence d'opinion à ce sujet entre le Client et CCV ;
  - c. un Paiement a été approuvé dans une situation où l'Autorisation n'a pas pu être vérifiée et le Titulaire du compte a contesté l'Autorisation ; ou
  - d. CCV est d'avis qu'il est ou peut être question d'actes frauduleux commis avec une Méthode de paiement, que la sécurité du Paiement n'est pas garantie ou ne peut pas l'être suffisamment, ou en cas d'autres irrégularités.
- 5.5. Si une des situations exposées au précédent paragraphe se produit ou si le Titulaire du compte ou l'Émetteur du Titulaire du compte conteste qu'un paiement a été effectué avec la Méthode de paiement, un chargeback (remboursement) peut avoir lieu au moyen du mandat déjà donné par le Client à CCV (comme précisé dans l'article 6 des SGTC CCV).
- 5.6. En considération des dispositions du Contrat, le montant des Paiements sera versé sans modification sur l'IBAN. Sauf convention contraire, CCV ne retiendra pas de commissions, de frais ou un quelconque autre montant sur les sommes à payer au Client.
- 5.7. CCV fait appel à la Stichting Beheer Derdengelden CCV [Fondation CCV pour la gestion de fonds de tiers] pour honorer ses obligations au titre du Contrat. Tous les Paiements, pour autant qu'ils soient effectués par CCV, passent par cette fondation.
- 5.8. Si le Client impose au Titulaire du compte une disparité de prix, une condition, une obligation ou une garantie spéciale

- pour le Paiement, le Client en informe le Titulaire du compte suffisamment tôt au préalable. Le Client impose une disparité de prix, une condition, une obligation ou une garantie spéciale uniquement si le législateur l'y autorise. Une telle disparité de prix, condition, obligation ou garantie spéciale doit être en proportion raisonnable avec la redevance que le Client paie pour l'acceptation de Paiements.
- 5.9. Sauf spécifiquement stipulé par ailleurs, CCV garantit que si CCV a rendu une Confirmation de paiement disponible pour un Paiement par Méthode de paiement et que cette Confirmation de paiement a été également récupérée électroniquement par le Client depuis CCV conformément aux Prescriptions, ce Paiement sera crédité au Compte bancaire au moyen d'une Méthode de paiements collectifs. Cette inscription au crédit aura lieu après que CCV aura reçu le montant du Paiement effectué par Méthode de paiements collectifs provenant de l'institution financière du Titulaire du compte. Le Client est tenu de récupérer immédiatement les Confirmations de paiement émises par CCV dans le strict respect des Prescriptions.
- 5.10. En plus des dispositions de l'article 5.1 des SGTC CCV, et en dépit de la Confirmation de paiement, CCV ne doit pas au Client le montant du Paiement par Méthode de paiements collectifs ou CCV peut suspendre le versement de ce montant créditeur sur le Compte bancaire si :
- le propriétaire de la Méthode de paiements collectifs demande à CCV de ne pas mettre à la disposition du Client le montant du Paiement par Méthode de paiements collectifs ;
  - une fraude est suspectée.
- 5.11. Le Client vérifiera, toujours aussi tôt que possible, mais pas plus d'un mois après la date d'émission de la Confirmation du paiement par CCV, si ces Paiements par Méthode de paiements collectifs ont été crédités sur le Compte bancaire. Si le Client pense qu'un Paiement par Méthode de paiements collectifs n'a pas été crédité ou n'a pas été intégralement crédité ou crédité dans les délais, le Client doit aviser CCV de cet état de fait conformément aux Prescriptions, toujours le plus tôt possible, mais jamais plus de deux mois après la date d'émission de la Confirmation de paiement par CCV. CCV n'est pas obligée de traiter ces types d'avis s'ils sont reçus après l'expiration du délai indiqué dans la phrase précédente.
- 5.12. Seule CCV procédera (fera procéder) à des versements au Client à la suite de Paiements par Méthode de paiements collectifs. Le Client ne prétendra pas à des versements à l'encontre de l'Acquéreur et/ou du Propriétaire du Système. Le Client ne s'engagera pas à l'égard de parties tierces, autrement que sur demande ou instruction de CCV, en ce qui concerne le transport et le traitement de Paiements.
- 5.13. Les articles 5.9 à 5.12 inclus ne sont pas applicables aux Méthodes de paiements non collectifs. Pour ces Méthodes de paiements non collectifs, le Client est crédité par l'Acquéreur conformément aux accords contractuels passés à ce sujet entre le Client et l'Acquéreur.
- 6. Chargebacks et Remboursement électronique**
- 6.1. Le Titulaire du compte ou le Propriétaire du système peut demander un Chargeback. CCV en est informée par le Propriétaire du système. CCV informe ensuite le Client du Chargeback.
- 6.2. CCV traite un Chargeback selon les Règles du système applicables. CCV n'est pas partie au litige entre, d'une part, le Client et, d'autre part, le Titulaire du compte ou le Propriétaire du système. Si un Chargeback est honoré, c'est la preuve totale que le Chargeback satisfait à toutes les conditions. Le Client ne peut pas faire intervenir CCV pour s'opposer à un Chargeback ou à une amende s'y rapportant. Le Client n'a pas non plus le droit de renvoyer une Demande d'Autorisation de traitement si un Chargeback a été alloué à la Demande d'Autorisation originale.
- 6.3. Le montant du Chargeback et une éventuelle amende sont facturés au Client et peuvent être compensés par les paiements à verser au Client.
- 6.4. Si le Client prévoit de proposer des Remboursements électroniques à ses clients, cette option est assortie des conditions suivantes :
- le Titulaire du compte donne au Client une preuve du Paiement faisant ressortir que le Titulaire du compte ou un tiers autorisé a utilisé chez le Client une carte de paiement, un téléphone mobile ou une carte de crédit pour payer un bien ou le service du Client pour lequel l'ordre de Remboursement électronique est effectué ;
  - le montant du Remboursement électronique ne doit pas être supérieur au montant du Paiement concerné conformément à la preuve de paiement ;
  - si un Remboursement électronique se déroule correctement, le Terminal de paiement imprime un ticket de transaction. Le Client doit signer ce ticket et le remettre immédiatement au Titulaire du compte. Le ticket de transaction tient lieu de preuve du Remboursement électronique ;
  - l'Acquéreur peut imposer des limites aux Remboursements électroniques, qui ne doivent pas être dépassées et qui peuvent être modifiées à tout instant ;
  - le Produit – ou la caisse associée ou intégrée au Produit – doit être sécurisé par un mot de passe qui est demandé dans le cas d'un Remboursement électronique et que le Client n'est pas autorisé à désinstaller ou à désactiver ;
  - Le montant des Remboursements électroniques et les éventuelles amendes sont facturés au Client et peuvent être compensés par les paiements à verser au Client.
- 7. Défaillances, mesures d'urgence et inspections**
- 7.1. CCV pourra prendre de sa propre initiative ou à la demande des Acquéreurs, des Propriétaires du système ou des Organismes de surveillance, ou les Acquéreurs ou les Propriétaires du système pourront prendre des mesures d'urgence dans des situations spécifiques concernant la Méthode de paiement ou les Interfaces de paiement utilisées par le Client, comme – mais non exclusivement – le blocage de la Méthode de paiement/l'Interface de paiement en cas de fraude (présumée) ou si l'intégrité du Paiement ne peut pas être garantie. Les mesures d'urgence sont prises ou non à la discrétion de CCV ou de l'Acquéreur, du Propriétaire de système ou de l'Organisme de surveillance et, autant que possible, en considération des intérêts raisonnables du Client.
- 7.2. CCV même ou un tiers auquel elle fait appel est habilité, à première demande, à soumettre à des inspections les Produits, Méthodes de paiement et Interfaces de paiement mis en place/utilisés chez le Client ou pour le Client, ainsi que les

systèmes impliqués dans leur fonctionnement. Le cas échéant, le Client garantira à CCV ou au tiers désigné par ou intervenant pour elle l'accès à l'équipement et aux systèmes concernés.

## 8. Autorisations CCV

- 8.1. CCV dispose dans sa relation avec le Client du pouvoir discrétionnaire de déterminer à quelle catégorie (code MCC) le Client est alloué pour une Méthode de paiement sur la base des catégories appliquées pour cette Méthode de paiement.
- 8.2. CCV est autorisée en tout temps à changer les caractéristiques des Méthodes de paiement en annonçant ces changements sur son site Web. CCV avisera le Client au moins un mois avant la date d'effet de l'amendement. De telles modifications ou extensions sont valables également pour des Contrats déjà conclus.
- 8.3. CCV n'est en aucun cas responsable du nombre de Titulaires de compte pouvant effectuer des Paiements par Méthodes de paiement.
- 8.4. Le Client n'agira en aucun cas lui-même comme CPSP ni n'encouragera des achats entre individus privés sans conclure lui-même l'accord d'achat avec le Titulaire du compte. Le Client indemnisera CCV pour tout dommage que CCV subirait si le Client agit en violation de la phrase précédente.
- 8.5. La communication entre le Client et CCV concernant les Méthodes de paiement s'effectue dans la langue sélectionnée par le Client parmi celles proposées par CCV.
- 8.6. Pendant la durée du Contrat, le Client est en droit de recevoir toutes les conditions contractuelles et autres informations comme indiqué dans la Code civil Suisse sur un support durable. CCV peut facturer les frais appropriés correspondants.
- 8.7. Le Client peut accepter des Méthodes de paiement exclusivement sur le site Web désigné dans le Contrat selon les nombres de Transactions attendus mensuellement, les nombres moyens de Transactions et/ou les nombres les plus élevés de Transactions. Le Client doit passer un nouvel accord avec CCV pour tout nouveau lieu ou pour tout nouveau site Web sur lequel le Client veut accepter des Méthodes de paiement.
- 8.8. Le Client vérifiera régulièrement le site Web de CCV et au moins tous les 14 jours consécutifs pour voir si de nouvelles informations concernant les Méthodes de paiement acceptées sont disponibles.
- 8.9. Conformément au type d'assistance acheté par le Client, CCV assistera le Client pour lui permettre d'accepter les Paiements effectués à l'aide des Méthodes de paiement qu'il achète. Dans le cas, notamment, de dysfonctionnements, de travaux de maintenance ou d'incidents de sécurité, CCV est autorisée à limiter et/ou suspendre l'acceptation par le Client de Paiements effectués par ces Méthodes de paiement, en totalité ou en partie, sans devoir de dédommagements. Dans la mesure du possible, CCV donnera préalablement au Client la possibilité d'être informé de la suspension (envisagée), sauf si CCV juge cela indésirable en rapport, par exemple (mais pas uniquement), avec la prévention ou la détection d'une fraude ou avec les intérêts d'une tierce partie.
- 8.10. CCV est autorisée à établir des limites pour l'acceptation par le Client de Paiements par Méthode de paiement, incluant des limites sur le nombre de Paiements que le Client peut accepter par période ou le montant total de Paiements dans une Méthode de paiement donnée que le Client peut recevoir

au cours d'une période. CCV peut toujours régler ou ajuster les limites mentionnées plus haut et en avisera le Client via les Modes de communications habituels. CCV est aussi autorisée à suspendre un reversement de Paiements et à se servir de celui-ci pour un dépôt pour un montant à spécifier par CCV.

- 8.11. Le Client est lui-même responsable de la disponibilité, de la sécurité et du fonctionnement des installations techniques requises et veillera à ce que ces installations techniques répondent toujours aux spécifications fixées par CCV, y compris aux ajouts et modifications apportés à ces spécifications.
- 8.12. Le Client est tenu d'utiliser des versions récentes d'un logiciel antivirus, d'un logiciel anti-espions, d'un firewall et d'autres instruments techniques de sécurité pour protéger l'utilisation des Méthodes de paiement. Si le Client découvre ou suspecte la présence d'un virus ou d'un logiciel espion, ou d'un accès non autorisé par des tiers, il doit le signaler immédiatement à CCV et prendre toutes les mesures possibles pour limiter les dommages.
- 8.13. CCV a le droit, en cas d'usage excessif d'une Méthode de paiement, d'ajuster les frais à payer par le Client. Le niveau d'ajustement sera proportionnel aux nombres de Paiements traités.
- 8.14. CCV a le droit à la demande de l'Acquéreur ou du Propriétaire du Système de déposer le dépôt fourni par le Client, en tout ou en partie, avec l'Acquéreur ou le Propriétaire du Système concerné.

## 9. Obligations du Client

- 9.1. Le Client communiquera à CCV à la première demande de CCV toutes les données nécessaires en rapport avec l'exécution du Contrat, dont CCV a besoin pour traiter des Paiements, y compris – mais non exclusivement – les données qui :
  - a. permettent à CCV de diligenter une enquête sur l'identité du bénéficiaire effectif final, la solvabilité, les références et d'autres informations pertinentes concernant le Client et ses représentants ;
  - b. permettent à CCV d'enregistrer, pour chaque Paiement, le code de secteur que la Chambre de Commerce a attribué au Client ;
  - c. permettent à l'Émetteur d'informer les Titulaires de compte au sujet des Paiements effectués.
- 9.2. Le Client n'exerce et n'exercera pas d'activités dans des secteurs se livrant à des activités interdites par CCV, le(s) Propriétaire(s) du système et/ou l'/les Acquéreur(s), telles que pornographie, contenus réservés aux adultes, bestialité, perversité ou prostitution, services d'escorte, ou jeux de hasard à distance, télévente de médicaments sur ordonnance, télévente de produits du tabac, coffee shops et autres magasins qui vendent des drogues, trafic d'organes humains, trafic d'armes, télémarketing d'entrée et de sortie, vente en gros de pierres précieuses, vente de tickets, biens à temps partagé, aide à l'enregistrement de crédit incorrect, liquide de la main à la main/avance en liquide, commerce de devises virtuelles, caisses de consignation, ce que le Client déclare par la réalisation du Contrat. De plus, CCV peut désigner également d'autres secteurs dans lesquels le Client n'est pas autorisé à exercer d'activités. En outre, CCV peut désigner des secteurs pour lesquels une autorisation expresse préalable est exigée avant que le Client puisse y exercer des activités.

- 9.3. Le Client est obligé de rembourser immédiatement à CCV le montant du Paiement effectué par Méthode de paiements collectifs si CCV a crédité le montant du Paiement effectué par Méthode de paiements collectifs sur le Compte bancaire du Client et que l'une ou plusieurs des situations décrites dans l'article 5.10 ou 6.3 survient en rapport avec le Paiement effectué par Méthode de paiements collectifs.
- 9.4. Le Client utilisera la/les Méthode(s) de paiement proposée(s) par CCV au titre du Contrat exclusivement dans l'intérêt des activités professionnelles et commerciales mentionnées par le Client dans le Contrat.
- 9.5. En plus des dispositions figurant à l'article 8 des Conditions générales, le Client informera également CCV de tout changement concernant son entreprise exerçant une influence sur l'exécution du Contrat. Cette obligation s'applique en tout état de cause, mais non exclusivement, dans les situations suivantes :
- aliénation, affermage ou toute autre forme de cession, de scission ou de cessation de l'entreprise du Client ;
  - changement de lieu du point de vente du Client ;
  - modification ou résiliation de l'IBAN ;
  - modification du type d'exploitation du Client ;
  - modification de l'équipement et/ou des réseaux de communication de données utilisés par le Client dans le cadre de Paiements ;
  - modification du nombre de Transactions prévu mensuellement, du nombre moyen de Transactions et/ou des nombres les plus élevés de Transactions.
- 9.6. Le Client est tenu d'informer CCV dès qu'il a connaissance de la survenance de Paiements frauduleux et, si le Client enregistre, traite ou transmet des données concernant des Paiements, d'informer tant CCV que les organismes de surveillance compétents des graves incidents de sécurité, y compris les fuites de données. Le Client est responsable de tous les dommages résultant du non-respect du devoir d'information mentionné au présent article.
- 9.7. Le Client est tenu, à la demande de CCV, de collaborer à une enquête diligentée par CCV, les Propriétaires du système, l'Acquéreur ou les Organismes de surveillance autorisés ou en leur nom et concernant le mode d'acceptation de Paiements, la confidentialité des données du Titulaire du compte ainsi que des infractions graves à la sécurité des informations à caractère personnel. Si une infraction est constatée lors de cette enquête, CCV est habilitée à facturer au Client les frais de l'enquête ou les frais qui lui auront été facturés en rapport avec l'enquête.
- 9.8. CCV est habilitée à (faire) inspecter pendant les heures de travail les locaux ou les systèmes électroniques du Client à partir desquels sont exercées les activités professionnelles et commerciales dans le cadre desquelles des Paiements sont effectués. Le Client apportera sur demande toute sa collaboration à une telle inspection.
- 9.9. Les Prescriptions décrivent où et comment le Client peut présenter sur son site Web la possibilité de faire des Paiements avec une Méthode de paiement. Le Client est tenu de respecter ces exigences.
- 9.10. En aucun cas, le Client ne pourra présenter la possibilité de faire des Paiements avec une Méthode de paiement de manière subordonnée, par exemple par sa position sur le site Web, la taille de la présentation, le degré de convivialité ou des recommandations implicites ou explicites en faveur d'autres Méthodes de paiement.
- 9.11. Avant un Paiement, le Client informera le Titulaire du compte des frais qu'il facture pour l'utilisation de l'option de paiement par une Méthode de paiement donnée. Ces coûts doivent être indiqués séparément.
- 9.12. CCV n'est pas partie prenante de la Transaction. CCV n'est pas responsable envers le Client des actions légales ou autres des Titulaires de compte. Le Client tient CCV quitte de toute réclamation des Titulaires de compte en rapport avec une Transaction et l'utilisation de Méthodes de paiement et le Client dédommagera CCV pour les dommages subis du fait de telles réclamations.
- 9.13. Si le Client a reçu la Confirmation de paiement, le Client ne retardera pas, ne suspendra pas ou ne bloquera pas la réalisation de la Transaction au motif que le Titulaire de compte n'a pas ou pas encore payé le Client.
- 9.14. Le Client garantit que les Transactions se déroulent correctement et dans le respect strict des lois et règlements applicables et garantit qu'il satisfait à ses obligations envers les Titulaires de compte sur la base des Transactions avec le soin requis. Le Client résoudra de manière raisonnable les différends liés à la Transaction avec les Titulaires de compte, à ses propres frais et risques.
- 9.15. Le Client s'engage envers CCV et CCV exige pour le bénéfice de chaque Titulaire de compte effectuant un Paiement par Méthode de paiement que le Client utilise les données reçues sur les Titulaires de compte dans le cadre de la réalisation du Paiement par Méthode de paiement exclusivement pour le traitement administratif dudit Paiement et dans le strict respect des obligations légales sur la protection des données personnelles.
- 9.16. Le Client a mis en place une procédure progressive pour les réclamations des Titulaires de compte, dans laquelle le Client a une adresse e-mail et/ou un numéro de téléphone permettant un contact par les consommateurs.
- 9.17. Le Client est autorisé, à ses propres frais et risques, à engager des tiers pour la réalisation du Contrat. Le Client s'assurera que les tiers engagés par lui connaissent parfaitement, et soient liés par, les obligations découlant pour le Client et/ou des tierces parties du Contrat, des SGTC CCV et des Prescriptions. Le Client garantit que ces tierces parties se conformeront correctement auxdites obligations et le Client imposera le respect de ces obligations juridiques à la première demande de CCV. Le Client sait que le recrutement de tierces parties expose à des risques. Le Client prendra les mesures de précaution nécessaires dans la sélection de ces parties.
- 9.18. Dans l'éventualité de dysfonctionnements dans l'utilisation d'une Méthode de paiement, le Client doit les notifier immédiatement à CCV et, à la première demande de CCV, fournir des informations complémentaires en rapport avec le dysfonctionnement et les mesures prises par le Client. Le Client doit suivre les instructions données par CCV en réponse à sa notification.
- 9.19. Le Client doit également suivre d'autres instructions de CCV, du Détenteur de licence ou de l'instance responsable d'une Méthode de paiement pour ce qui concerne l'utilisation de la Méthode de paiement.
- 9.20. Le Client est tenu de coopérer avec une inspection ou toute autre enquête par CCV, ou tierce partie engagée par CCV,



pour s'assurer que les Prescriptions ont été ou sont bien respectées. L'administration, les systèmes et les systèmes informatiques du Client peuvent aussi être inclus dans cette enquête. Les coûts de l'enquête sont à la charge de CCV sauf si l'enquête indique que le Client ou une tierce partie engagée par le Client n'a pas respecté les obligations mentionnées plus haut. Si tel est le cas, le Client est dans l'obligation de dédommager CCV pour les coûts de l'enquête.

- 9.21. Le Client est tenu de coopérer avec une inspection ou toute autre enquête par le Détenteur de licence, l'instance responsable d'une Méthode de paiement ou une tierce partie engagée par le Détenteur de licence ou l'instance responsable d'une Méthode de paiement pour vérifier que les Prescriptions ont été ou sont bien respectées.
- 9.22. Le Client est obligé, au cas où les seuils à déterminer par CCV sont dépassés, de conclure un accord avec un Acquéreur à spécifier par CCV afin de remplacer le Contrat conclu entre le Client et CCV pour le traitement de Paiements. Afin de parvenir à un tel accord entre le Client et l'Acquéreur spécifié par CCV, le Client accorde à CCV une procuration irrévocable de :
- parvenir à un accord avec l'Acquéreur à spécifier par CCV ;
  - enregistrer le Client avec l'Acquéreur spécifié par CCV ;
  - prendre toutes les mesures qui pourraient s'avérer nécessaires pour conclure l'accord entre le Client et l'Acquéreur spécifié par CCV ;
  - transmettre en tant que dépôt l'argent, en tout ou en partie, que CCV garde en dépôt au nom du Client à l'Acquéreur ou au Propriétaire du système.
- 9.23. Le Client s'engage à fournir à l'Acquéreur spécifié par CCV toutes les informations dont a besoin l'Acquéreur pour évaluer le Client. Le Client s'engage par la suite à prendre toutes les mesures nécessaires qui, de l'avis de l'Acquéreur spécifié par CCV, sont nécessaires pour mettre en œuvre tout ce qui est spécifié dans sa procuration.

## 10. Responsabilité

- 10.1. CCV n'est pas responsable de la non-exécution ou de l'exécution incorrecte d'un ordre de paiement, lorsque cet ordre de paiement a été exécuté sur la base d'un identificateur unique, comme indiqué dans la Code civil Suisse.
- 10.2. Il est possible que les Prescriptions de certaines Méthodes de paiement prévoient une limitation plus étendue de la responsabilité. Si tel est le cas, cette limitation plus étendue prévaut sur toutes les autres limitations de responsabilité.
- 10.3. CCV ne sera en aucun cas responsable des dommages causés par d'autres parties, y compris mais non limitées à un Superviseur, impliquées dans une Méthode de paiement, telle que proposée par l'instance fournissant la Méthode de paiement, ou des dommages subis du fait du fonctionnement défectueux des plateformes de Méthode de paiement fournies par ces autres parties.

## 11. Confidentialité

- 11.1. L'obligation de confidentialité figurant à l'article 14 des Conditions générales s'applique également à toutes les informations concernant des Titulaires de compte et des Paiements.
- 11.2. Toutes les données concernant des Paiements ne seront utilisées par le Client que dans le cadre de l'exécution du Contrat.

- 11.3. Le Client n'est pas autorisé à traiter ou à utiliser à d'autres fins les données concernant des Méthodes de paiement ou des Titulaires de compte, ni à les aliéner ou à les mettre à disposition sous quelque forme que ce soit à qui ce soit d'autre que l'Acquéreur ou les Propriétaires du système, ou autrement qu'à la demande d'une instance judiciaire compétente, d'un organisme public ou d'une instance de surveillance. Le Client est conscient du fait qu'une violation de cette disposition porte atteinte à la législation et à la réglementation visant à protéger les données à caractère personnel des Titulaires de compte concernés et sera responsable dès lors des conséquences de ses actes et des actes de ses collaborateurs ou cocontractants.
- 11.4. Le Client est informé du fait que CCV est tenue dans certaines circonstances, en vertu notamment de la législation relative à la surveillance financière, de partager des informations avec des organismes de surveillance, par exemple en ce qui concerne des opérations suspectes ou des infractions à la sécurité. CCV est habilitée, le cas échéant, à partager ces informations dans le contexte des cadres juridiques.

## 12. Suspension

- 12.1. CCV est habilitée à suspendre entièrement ou partiellement et avec effet immédiat la possibilité d'effectuer des Paiements auprès du Client et le paiement des Paiements comme visé à l'Article 5, sans être tenue à une quelconque indemnisation, si :
- elle est d'avis qu'une telle suspension est nécessaire en vue de la sécurité et de l'intégrité des Méthodes de paiement ou du Transport. Cette nécessité peut résider dans des obligations entre d'autres parties de la chaîne de paiement ou entre CCV et d'autres parties de la chaîne de paiement et qui ont une répercussion sur la relation avec le Client ;
  - CCV sait ou pense que le Client n'honore pas une ou plusieurs de ses obligations au titre du Contrat ;
  - le Client a été déclaré en faillite, un redressement judiciaire ou une procédure de médiation pour surendettement a été demandé à l'égard du Client, ou les activités du Client ont fait l'objet d'une cessation ou d'une liquidation, ou le Client perd d'une autre manière la gestion de ses biens ou d'une partie de ceux-ci ;
  - il en va de la sécurité de la Méthode de paiement ;
  - on soupçonne une utilisation non autorisée ou frauduleuse de la Méthode de paiement ;
  - ou le risque de voir le payeur ne pas être en mesure d'honorer ses obligations de paiement qui résultent de l'utilisation d'une Méthode de paiement permettant de disposer d'une marge de crédit a considérablement augmenté.
- 12.2. CCV informera le Client dans les meilleurs délais d'une suspension. CCV est habilitée à assortir des conditions plus détaillées à la levée de la suspension. Toutes les créances que CCV détient sur le Client au titre du Contrat à la date de la suspension sont immédiatement exigibles dans l'un des cas mentionnés au premier paragraphe ci-dessus.

## 13. Résiliation

- 13.1. En dérogation aux articles 7.2 à 7.4 des Conditions générales, le Client ou CCV peut à tout instant résilier le Contrat avec effet immédiat, et CCV et l'Acquéreur sont en droit de désactiver

- les Produits et/ou les Méthodes de paiement, sans que le Client ait droit à une indemnisation, par avis via les Modes de communications habituels.
- 13.2. Si le Client ne respecte pas les Prescriptions ou s'il dépasse les limites imposées ou accepte des Paiements que CCV juge contraires aux dispositions de l'article 4.6, CCV et/ou l'Acquéreur et/ou les Propriétaires du système sont habilités à court-circuiter (entièrement ou partiellement) le Client, sans que ce dernier ait droit à une indemnisation.
- 13.3. Si le Contrat ou l'utilisation d'une Méthode de paiement est résilié dans les 12 mois, CCV a le droit de facturer les frais éventuels qui ont été vraiment engagés par CCV.
- 13.4. En plus des dispositions de l'article 7.4 des Conditions générales, CCV est habilitée à résilier le Contrat avec effet immédiat sans intervention judiciaire et sans qu'une mise en demeure soit exigée, et CCV et l'Acquéreur sont en droit de désactiver les Produits et/ou les Méthodes de paiement, sans que le Client ait droit à une indemnisation, si :
- le Client n'honore pas, pas à temps ou pas convenablement les obligations lui incombant en vertu du Contrat et des Prescriptions, y compris – mais non exclusivement – le respect de mesures préventives (complémentaires) imposées pour prévenir la fraude et/ou garantir l'intégrité des paiements ;
  - il est question de fraude ou d'un autre manquement grave du Client dans le cadre du Transport ;
  - une mesure émanant d'une instance de surveillance oblige CCV à le faire ;
  - la législation ou la réglementation nationale ou internationale oblige CCV à le faire ;
  - les agissements du Client sont contraires à la législation ou à la réglementation ou peuvent nuire à la réputation de CCV ou d'un de ses sous-traitants (y compris les tiers impliqués dans le Transport) ;
  - la situation financière du Client est en très net recul ;
  - d'importants intérêts de CCV (ou d'une autre entité en faisant partie) font qu'il ne peut raisonnablement pas être exigé de CCV qu'elle poursuive les prestations de services en vertu du Contrat ;
  - le Client perd d'une autre manière la gestion de ses biens ou d'une partie de ceux-ci.
- 13.5. Si l'Acquéreur et/ou un Propriétaire du système résilie le contrat conclu avec CCV relatif à l'offre de Méthodes de paiement et/ou au traitement de Paiements, soit avec effet immédiat, soit en considération d'un délai de préavis, CCV est habilitée en conséquence à résilier également le Contrat avec effet immédiat ou pour une date de résiliation antérieure ou identique à celle annoncée par l'Acquéreur ou le Propriétaire du système.
- 13.6. Si le Client exerce des activités qui, de l'avis de CCV, de l'Acquéreur ou des Propriétaires du système ne sont pas conformes aux Prescriptions, CCV est tenue de résilier le Contrat avec effet immédiat.
- 13.7. Sans préjudice des dispositions du présent article, CCV est également en droit d'exiger du Client qu'il lui indemnise le préjudice, les frais, les intérêts, etc. que CCV aura subis.
- 13.8. En cas de résiliation par CCV du Contrat, le Client n'a droit à aucune forme d'indemnisation.
- 13.9. Après résiliation du Contrat, les obligations qui de par leur nature continuent à produire des effets, par exemple –

sans que cela soit limitatif – les obligations en matière de traitement des paiements, le devoir de diligence et l'obligation de conservation, la confidentialité, la responsabilité et l'inscription au crédit de l'IBAN, restent pleinement d'application pour autant que ces Paiements soient intervenus avant la résiliation du Contrat.